



**RÈGLEMENT NUMÉRO
32-04**

**RÈGLEMENT D'APPLICATION
DU RÈGLEMENT SUR LE
CAPTAGE DES EAUX
SOUTERRAINES**

ADOPTÉ LE 4 OCTOBRE 2004

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE FRONTENAC
MRC DE L'AMIANTE
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-04

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DU
RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE
DES EAUX SOUTERRAINES**

ATTENDU le «*Règlement sur le captage des eaux souterraines*» (Décret 696-2002, 12 juin 2002, G.O.Q, partie 2, 14 juin 2002, pp. 35-39);

ATTENDU les obligations imposées par ce «*Règlement sur le captage des eaux souterraines*» à toute personne procédant à des travaux qui lui sont assujettis;

ATTENDU les responsabilités imposées à la Municipalité quant à l'application de ce «*Règlement sur le captage des eaux souterraines*»;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la loi à la Municipalité;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Yvan Tardif lors de la session régulière s'étant tenue le 7 septembre 2004;

POUR CES MOTIFS,

il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 32-04 concernant l'application du règlement sur le captage des eaux souterraines soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer l'application du «*Règlement sur le captage des eaux souterraines*» (Décret no 696-2002 et amendements).

ARTICLE 2 PERMIS DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne qui désire aménager ou réaménager un ouvrage de captage doit, conformément à l'article 3 du «*Règlement sur le captage des eaux souterraines*», obtenir préalablement de la Municipalité un permis pour ce faire.

Au soutien de sa demande de permis, toute personne doit fournir une illustration à l'échelle de la localisation de l'ouvrage, les informations sur un type d'ouvrage de captage projeté et une illustration de ce dernier, de même que tous les renseignements pertinents sur sa capacité.

Tout requérant doit en outre joindre, à sa demande de permis, une attestation à l'effet que l'ouvrage aménagé ou réaménagé respectera en tout point les prescriptions et obligations du «*Règlement sur le captage des eaux souterraines*».

ARTICLE 3 COÛT DU PERMIS

Le coût d'obtention du permis est fixé à 50 \$.

ARTICLE 4 PLAN TEL QUE CONSTRUIT

Toute personne qui a aménagé, réaménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, conformément à l'article 20 du «*Règlement sur le captage des eaux souterraines*», remettre à la Municipalité copie du rapport qu'il doit en outre fournir au ministre de l'Environnement et au propriétaire de l'ouvrage en vertu de cet article 20. Ce rapport doit, à tout le moins, être rédigé conformément au modèle de présentation fourni par le ministre de l'Environnement et contenir tous les renseignements énumérés à l'Annexe 1 du «*Règlement sur le captage des eaux souterraines*», notamment la description de sa localisation, et attester la conformité des travaux réalisés avec les normes prévues dans le «*Règlement sur le captage des eaux souterraines*».

ARTICLE 5 OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE

L'inspecteur en bâtiment et/ou en environnement est l'officier municipal responsable du présent règlement.

ARTICLE 6 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 7 CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur responsable de ce règlement est habilité à émettre tout constat d'infraction à l'encontre de toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 8 AMENDE

Toute infraction au présent règlement rend la personne déclarée coupable, dans le cas d'une première offense, en plus des frais et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale d'une poursuite devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière. Toute récidive rend la personne fautive passible d'une amende représentant le double des sommes minimales et maximales mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la session régulière s'étant tenue le 4 octobre 2004 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

La Mairesse,

Le secrétaire-trésorier,

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

Avis de motion :	7 septembre 2004
Adoption du règlement :	4 octobre 2004
Avis de promulgation :	5 octobre 2004
Entrée en vigueur :	conformément à la loi

